

GE_GERICHTE P/8075/2015 vom 14. Februar 2019

GE Cour de justice, 2019-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8075_2015

FR: GE_GERICHTE P/8075/2015 du 14 février 2019

IT: GE_GERICHTE P/8075/2015 del 14 febbraio 2019

Regeste

APPRÉCIATION DES PREUVES ; ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UN ENFANT ; FIXATION DE LA PEINE ; CONCOURS D'INFRACTIONS ; PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ ; ATTÉNUATION DE LA PEINE ; DÉFENSE D'OFFICE | CPP.10.al3; CP.187.al1; CP.47; CP.49.al1; CP.42.al1; CPP.135.al1

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1).

E. 2.2

Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à

emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). Les constellations « déclaration contre déclaration », dans lesquelles les déclarations de la présumée victime en tant que principal élément à charge et la déclaration contradictoire de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement ou seulement très vraisemblablement, sur la base du principe *in dubio pro reo*, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au juge du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 p. 127 = JdT 2012 IV p. 79).

E. 3

D'un point de vue subjectif, l'auteur d'un acte d'ordre sexuel doit agir intentionnellement, l'intention devant porter sur le caractère sexuel de l'acte, mais aussi sur le fait que la victime est âgée de moins de seize ans et sur la différence d'âge (arrêts du Tribunal fédéral 6B_887/2017 du 8 mars 2018 consid. 3.1 ; 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 2.1 ; 6B_102/2011 du 6 juin 2011 consid. 2.2.1 ; 6B_457/2010 du 8 septembre 2010 consid. 1.2.1). Lorsque l'auteur agit par dol éventuel, il est également punissable, sauf dans l'hypothèse consistant à mêler un enfant à un acte d'ordre sexuel. Il faut qu'il soit conscient du caractère sexuel de son comportement, mais ses motifs ne sont pas déterminants, de sorte qu'il importe peu que l'acte tende ou non à l'excitation ou à la jouissance sexuelle (arrêts du Tribunal fédéral 6B_180/2018 du 12 juin 2018 consid. 3.1 et les références ; 6B_288/2017 du 19 janvier 2018 consid. 5.1).

E. 3.1

L'art. 187 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans (al. 1), celui qui aura entraîné un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel (al. 2) et celui qui aura mêlé un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel (al. 3).

E. 3.3

Le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'État ne devant notamment pas assumer la charge financière de la formation continue de l'avocat breveté (AARP/147/2016 du 17 mars 2016 consid. 7.3 ; AARP/302/2013 du 14 juin 2013 ; AARP/267/2013 du 7 juin 2013).

E. 4

En l'espèce, l'appelant persiste à contester sa culpabilité en appel, en remettant principalement en cause la crédibilité de l'intimée. Or, force est de constater, à l'instar du premier juge, que la plaignante a livré des déclarations constantes et crédibles au sujet des attouchements sexuels subis. En effet, d'une part, les personnes auxquelles elle s'est confiée, à savoir principalement E_____, H_____, G_____ et I_____, ont toutes restitué une version des faits globalement conforme à celle livrée par l'intimée dès le début de la procédure, alors qu'elles ne se connaissaient pas particulièrement et avaient entretenu des contacts avec B_____ dans des environnements sociaux différents, de sorte qu'elles n'ont pas pu préalablement se concerter entre elles. De plus, l'intimée s'est confiée à ces personnes à des moments différents à compter du premier épisode litigieux en 2013. Ainsi, il est ressorti de manière invariable des propos de l'intimée et des témoignages de ses confidents qu'elle a subi, à deux reprises, des attouchements de la part du prévenu, étant relevé que le témoignage de G_____ n'a pu porter que sur un épisode. La première fois dans l'appartement de _____, durant l'écoute d'un CD de relaxation avec son père à l'été

2013, où, alors qu'ils étaient tous deux habillés et allongés, celui-ci avait tiré sa robe vers le haut, ainsi que son soutien-gorge, de façon à pouvoir observer sa poitrine et avait glissé sa main par-dessous sa culotte pour toucher son sexe, avant de cesser ses actes et de se rendre à la cuisine pour boire. La seconde fois dans l'appartement de _____ [GE], en 2014, où, alors qu'elle dormait pendant la nuit vêtue d'un short, son père était venu auprès d'elle et l'avait réveillée en glissant sa main " glaciale " sur le haut de ses cuisses, sans toutefois la toucher sous ses vêtements. Force est de constater que les circonstances des actes litigieux sont précisément décrites et suffisamment situées dans le temps par l'intimée. D'autre part, l'on ne discerne aucun motif crédible de haine ou de vengeance qui aurait pu pousser l'intimée à formuler de fausses accusations d'une telle nature à l'encontre de l'appelant, étant précisé que les hésitations de la plaignante à se confier, qui ressortent des différents témoignages recueillis, attestent du fait que celle-ci avait conscience de leur gravité. Il paraît, dès lors, peu plausible qu'elle les ait pour ainsi dire inventées pour un motif futile, tel que celui de pouvoir sortir plus tard le soir, comme suggéré par le prévenu. A cela s'ajoute le fait que l'intimée s'est montrée mesurée et soucieuse de livrer des déclarations précises. On comprend d'ailleurs de ses déclarations que c'est finalement parce que le prévenu a réitéré ses actes qu'elle a été amenée à les dénoncer, dès lors qu'elle lui avait simplement demandé, après le premier épisode, de ne pas les commettre à nouveau. Encore, l'intimée a distingué le fait que le prévenu avait, lors du premier épisode litigieux, placé sa main sous ses vêtements, contrairement au second. Finalement, celle-ci souhaitait toujours pouvoir pardonner ses actes à son père lors des débats d'appel, si celui-ci reconnaissait ses actes. Elle n'avait ainsi manifestement aucun bénéfice secondaire à formuler de telles accusations, mais risquait au contraire, de perdre ses liens avec son père et ses proches. Enfin, l'état psychologique fragile de l'intimée, attesté par les déclarations de E_____, les photos où elle apparaît le crâne rasé et les constats de la psychologue J_____, qui font notamment état d'un conflit de loyauté, d'insécurité et de différents troubles, notamment lorsque les abus avaient été abordés, vient encore soutenir la réalité de la survenance des faits décrits par l'intimée. A l'inverse, les arguments invoqués par l'appelant pour décrédibiliser les propos de sa fille sont inconsistants et, à certains égards, également contradictoires. En particulier, contrairement aux dires du prévenu, qui ne conteste pas en soi s'être adonné à un exercice de relaxation avec sa fille en s'allongeant sur son lit durant l'été 2013, on ne voit pas qu'un temps de huit minutes eut été insuffisant pour dévoiler les seins de cette dernière et lui toucher le sexe. Au demeurant, l'appelant avait initialement indiqué devant la police que l'exercice avait duré 30 minutes. S'agissant du second épisode, en dépit des critiques de l'appelant quant aux indications temporelles, il sied de relever qu'il est crédible que celui-ci se soit déroulé en 2014, dès lors que E_____ a indiqué avoir commencé à suivre l'intimée au début de l'année 2015. Il n'apparaît, par ailleurs, pas incohérent que l'intimée se soit confiée à G_____ au sujet du premier épisode, dès lors que celle-ci a confirmé avoir encore eu des contacts avec elle, après son déménagement en 2011 ou 2012. Cette amie a du reste confirmé avoir coupé contact avec la plaignante après ces confidences, sur initiative de ses parents, ce que le père de la jeune fille a confirmé au témoin I_____. Il est également plausible que l'intimée se soit confiée à H_____, même si elle ne la connaissait pas depuis longtemps, celle-ci habitant alors avec elle et n'étant pas une amie de son père. L'hypothèse contraire émise par l'appelant selon laquelle sa fille aurait été poussée à formuler de fausses accusations par H_____, afin de permettre à cette dernière de récupérer son appartement ne convainc absolument pas. Il en va de même de celle d'une vengeance de I_____, laquelle apparaît avoir quitté le domicile conjugal de sa propre initiative et était déjà

divorcée de l'appelant lors des révélations de sa fille. De plus, l'appelant ne nie pas avoir eu, avant les actes dénoncés, une bonne entente avec sa fille. L'appelant a finalement reconnu de lui-même que le fait de qualifier E_____ de " menteur " n'était tout simplement pas sérieux. Il en va de même de celui de prétendre que sa fille aurait formulé de fausses accusations en raison du fait qu'elle s'était retrouvée seule devant la police et aurait été influencée à les maintenir par le SPMI. Enfin, nonobstant les suggestions de l'appelant à ce propos, on ne voit pas dans quelle mesure de fausses révélations de ce type par l'intimée auraient favorisé le renouvellement de son permis de séjour, celle-ci ayant indiqué ne l'avoir obtenu que tout dernièrement. Les témoignages de D_____ et de C_____, suggérant que l'intimée avait menti et n'osait pas revenir sur son témoignage, en raison de menaces du SPMI, et dont le prévenu tente de se prévaloir en appel, ne sont pas plus de nature à décrédibiliser la version des faits rapportée par l'intimée pour les motifs précédemment évoqués. Ces dernières ont, par ailleurs, indiqué que l'intimée avait répondu par la négative à la question de savoir si son père l'avait violée, ce qui était effectivement faux, s'agissant d'attouchements. Finalement, il s'agit d'amies proches du prévenu et, contrairement aux autres témoins, elles se sont directement entretenues des faits, tel que l'a expressément reconnu D_____, de sorte que leur témoignage respectif ne se révèle pas particulièrement probant. Par conséquent, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Cour de céans acquiert la conviction que l'appelant a bien intentionnellement commis les actes décrits par l'intimée, laquelle était sa fille et était alors âgée de moins de 16 ans. Ces agissements tendaient à son excitation et étaient de nature à perturber l'intimée - ce qui s'est du reste effectivement produit, de sorte qu'ils sont indiscutablement constitutifs d'actes d'ordre sexuel au sens de l'art. 187 ch. 1 CP. Le verdict de culpabilité rendu par le premier juge à l'encontre de l'appelant de ce chef doit ainsi être confirmé.

E. 5.1

Les actes d'ordre sexuel avec des enfants, au sens de l'art. 187 ch. 1 CP, sont punis d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 5.2.1. À l'aune de l'art. 2 CP, la réforme du droit des sanctions entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 marque un durcissement du droit des sanctions et est ainsi, en principe, moins favorable à la personne condamnée (M. DUPUIS et al., op. cit., n. 6 ad art. 34 à 41 CP). 5.2.2. En l'occurrence, il sera fait application du droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, l'acte reproché ayant été commis sous l'empire de ce droit, et le nouveau droit des sanctions n'apparaissant pas plus favorable à l'appelant. 5.3.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même

que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). 5.3.2. Les principes de l'art. 47 CP valent aussi pour le choix entre plusieurs sanctions possibles, et non seulement pour la détermination de la durée de celle qui est prononcée. Que ce soit par son genre ou sa quotité, la peine doit être adaptée à la culpabilité de l'auteur. Le type de peine, comme la durée de celle qui est choisie, doivent être arrêtés en tenant compte de ses effets sur l'auteur, sur sa situation personnelle et sociale ainsi que sur son avenir. L'efficacité de la sanction à prononcer est autant décisive pour la détermination de celle-ci que pour en fixer la durée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_611/2014 du 9 mars 2015 consid. 4.2). Les peines privatives de liberté ne doivent être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 134 IV 97 consid. 4.2 p. 100 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2).

E. 5.4

D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

E. 5.5

La faute de l'appelant est grave. Il a porté atteinte à l'intégrité sexuelle de sa fille, ainsi qu'à son développement psychique, à deux reprises, instaurant de ce fait un climat de peur au sein du foyer familial, alors qu'il avait le devoir de la protéger. Ses mobiles ont été égoïstes, dès lors qu'ils n'ont visé qu'à assouvir ses pulsions primaires au détriment de la sphère intime de sa fille. La collaboration de l'appelant à la procédure a été mauvaise, celui-ci ayant persisté à nier les faits sur la base d'explications peu crédibles. Il en va de même de sa prise de conscience, qui est apparue inexistante, l'appelant ayant tenté de rejeter la faute sur différents tiers et ayant finalement préféré laisser sa victime face au désarroi causé par ses mensonges, après avoir tenté, en vain, de la faire revenir sur ses révélations. Sa situation personnelle ne justifiait assurément pas de tels actes. L'appelant n'a pas d'antécédents judiciaires, ce qui a toutefois un effet neutre sur la fixation de sa peine. Il y a concours réel d'infraction. Pour le reste, tel que l'a retenu le premier juge, le temps écoulé depuis les faits sera pris en considération à décharge. Au vu de ces éléments, le prononcé d'une peine privative de liberté se justifie. Cela étant, si la faute de l'appelant est importante, s'agissant d'attouchements d'un père sur sa propre fille, les actes commis ne justifient pas le prononcé d'une peine de 18 mois, étant observé que l'appelant s'est bien comporté depuis lors à teneur du dossier. Partant, et ainsi que l'avait du reste requis le Ministère public en première instance, une peine privative de liberté de 12 mois apparaît plus appropriée et sera fixée. Le bénéfice du sursis est, au surplus, acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP et art. 42 al. 1 aCP). Le délai d'épreuve sera, quant à lui, ramené à trois ans, durée qui paraît suffisamment longue pour être dissuasive. Le jugement entrepris sera donc modifié dans la mesure qui précède.

E. 6

6.1.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP), l'autorité judiciaire saisie de la cause pénale jugeant les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse (art. 124 al. 1 CPP). Conformément à l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le Tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. 6.1.2. Selon l'art. 49 al. 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. (ATF 141 III 97 consid. 11.2 p. 98 ; ATF 130 III 699 consid. 5.1 p. 704 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_267/2016 , 6B_268/2016 , 6B_269/2016 du 15 février 2017 consid. 8.1). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 in limine ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_188/2010 du 4 octobre 2010). Dans le cas d'une enfant, âgée de 10 ans au moment des faits, sur laquelle son beau-père avait, durant une période de six mois au moins, commis des attouchements, en la caressant et l'embrassant sur les seins et le pubis, et qui avait été marquée fortement pendant plusieurs mois par ces agissements mais n'avait pas été gravement perturbée, sans que l'on puisse toutefois exclure que les atteintes subies entraînent des conséquences à l'âge adulte, le Tribunal fédéral avait notamment jugé une indemnité de CHF 10'000.- équitable (ATF 118 II 410 consid. 2b p. 414 s.).

E. 6.2

En l'occurrence, compte tenu des actes commis par l'appelant à l'encontre de l'intimée et des conséquences avérées de ceux-ci - notamment sur la santé psychique de celle-ci -, l'allocation d'une indemnité pour tort moral à cette dernière se justifie. La quotité d'une telle indemnité, fixée par le premier juge à hauteur de CHF 8'000.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 1^{er} janvier 2014, n'a pas été critiquée en soi par l'appelant, et apparaît juste et proportionnée à la gravité de l'atteinte subie par la plaignante, tant dans son intégrité physique que psychique. Elle sera, par conséquent, également confirmée.

E. 7

L'appelant, qui n'obtient que très partiellement gain de cause, supportera les deux tiers des frais de la procédure envers l'État, comprenant un émolument d'arrêt de CHF 1'800.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; E 4 10.03).

E. 8

4. La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office pour la juridiction d'appel pour les débats devant elle. 8.5.1. En l'occurrence, le défenseur d'office de l'appelant fait valoir 3h00 de rédaction de la déclaration d'appel " motivée ", ainsi que 2h00 de préparation aux débats d'appel, alors que ladite déclaration, qui n'avait pas besoin d'être motivée, est en principe couverte par le forfait pour l'activité diverse. Cela étant, dès lors que le défenseur s'est substantiellement référé à sa motivation écrite et a quelque peu écourté son intervention orale de ce fait, un temps de préparation aux débats de 3h00 sera globalement retenu. En revanche, le temps

consacré aux recherches juridiques ne sera pas pris en considération, le dossier ne posant aucune question de droit complexe. En conclusion, l'indemnité due à M e M_____ sera arrêtée à CHF 2'161.20, correspondant à 8h40 d'activité au tarif horaire de CHF 200.-, plus la majoration forfaitaire de 10% l'activité indemnisée depuis la première instance excédant à présent 30 heures, la vacation à l'audience d'appel de CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 154.50. 8.5.2. S'agissant de l'indemnité due au conseil juridique gratuit de la plaignante, l'activité déployée peut être avalisée, à l'exception du temps dédié aux courriers et téléphone, ces prestations étant couvertes par le forfait applicable pour l'activité diverse. Partant, l'indemnité due à M e N_____ sera arrêtée à CHF 2'089.40, correspondant à 7h40 d'activité au tarif horaire de CHF 200.-, plus la majoration forfaitaire de 20% l'activité indemnisée depuis la première instance n'excédant pas 30 heures la vacation à l'audience d'appel de CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 149.40. * * * * *

E. 8.2

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : chef d'étude CHF 200.- (let. c), l'équivalent de la TVA étant versé en sus En cas d'assujettissement. 8.3.1. L'art 16. al. 2 RAJ prescrit que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (ATF 141 I 124 consid. 3.2 p. 126 ; ATF 125 V 408 consid. 3a p. 409 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1410/2017 du 15 juin 2018 consid. 4.1 ; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.3). 8.3.2. La CPAR a maintenu dans son principe l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle l'annonce d'appel (AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3.1 ; AARP/149/2016 du 20 avril 2016 consid. 5.3 et 5.4 ; AARP/146/2013 du 4 avril 2013) et la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2), les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, pratique que le Tribunal fédéral a admis sur le principe (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.